

*des Princes &c. Mars 1767. 181*

riciper le Public aux bénéfices de cette Caisse,

Un huitième, de même date, ordonne qu'il sera établi, à ladite Caisse d'Escompte, un dépôt libre & volontaire pour tous ceux des Actionnaires qui voudront y déposer les Actions qu'ils auront acquises, afin de les mettre à l'abri de divers accidens qui peuvent arriver dans les maisons particulières. *Ce dernier Arrêt est en 8 articles & le précédent en 34.*

Enfin, le neuvième Arrêt du Conseil d'Etat du 2. Février de l'année 1766, mais public seulement depuis quelques jours, porte qu'à compter du 1. Janvier 1765. les gages attribués aux Officiers Municipaux & supprimés par les Edits des mois d'Août 1764 & Mai 1765, ne seront pas employés dans les Etats du Roi.

D'une Ordonnance du Roi du 25. Septembre 1766, S. M. par égard pour le bien de son service, supprime plusieurs des Régimens de recrues qu'elle avoit créés par son Ordonnance du 1. Février 1766, & veut qu'à commencer du 31 Décembre, même année, vingt-six de ces Régimens, portant les noms des principales Villes du Royaume, soient reformés, & qu'il n'y en ait que sept conservés sur pied. Cette Ordonnance contient 93 articles.

Par des Lettres-Patentes du Roi rendues publiques seulement sur la fin de Janvier, quoique datées du 29. Mai 1766, l'exemption du droit d'Aubaine est fixée entre les Sujets du Roi & ceux du Duc de Deux-Ponts, tellement que les successions qui pourront respectivement leur échoir, soit par testament, donation, ou autres dispositions quelconques, soit *ab intestat*, ou de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement sans empêchement & sans qu'elles